



**CONVENTION POUR LE PRÊT DE BUREAUX
DE LA RESIDENCE DES FOULONS
AVEC L'ASSOCIATION**

ENTRE

L'association

Désignée ci-après **l'Occupant**

ET

La Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE,

représentée par Monsieur Victor DA SILVA, Maire de Villebon-sur-Yvette, sise à l'Hôtel de Ville, place Gérard Nevers 91140 Villebon-sur-Yvette, désignée ci-après **la Commune,**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article 1875 du Code civil, la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE conclut avec l'association un prêt gratuit de locaux dans le but de soutenir la vie associative et de favoriser le développement des activités et services en direction des administrés.

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation desdits locaux par l'association, eux-mêmes mis à disposition de la Commune par le propriétaire, l'Immobilière 3F.

La commune de Villebon-sur-Yvette, soucieuse des besoins sociaux de la population et de l'accompagnement de cette dernière, donne à l'association susmentionnée, dont elle reconnaît la compétence en ce domaine, la disposition des locaux pour organiser et coordonner des activités à caractère social.

Il est expressément convenu :

- que si l'Occupant cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention et par le règlement intérieur relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des locaux de la résidence des Foulons,
- que l'Occupation est conditionnée à la mise à disposition des locaux par le propriétaire au profit de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESTINATION

2.1- Locaux

Les locaux sont mis à disposition de l'Occupant susmentionné. Ils sont situés au rez-de-chaussée de la Résidence des Foulons à Villebon-sur-Yvette.

Les locaux mis à disposition sont composés comme suit :

- 1 bureau n°XXX
limité à 4 personnes, à usage de bureau et mini-réunion réservé à l'association :
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Est également mis à disposition et de manière partagée avec les autres Occupants des « locaux des Foulons » :

- 1 bloc sanitaire (dont 1 WC PMR).
- 1 local de stockage

Les locaux mis à disposition de l'association, dite l'Occupant, sont destinés exclusivement aux activités dédiées.

L'association citée ne peut céder, ni sous-louer tout ou partie des locaux qui lui sont confiés.

2.2- Mobilier et matériel

Le matériel d'équipement investi et mis à la disposition reste la propriété de la Commune et, à ce titre, l'amortissement, la maintenance, l'entretien et le renouvellement de ces immobilisations sont à sa charge, sauf matériel nécessitant des menues réparations dans des délais restreints (son, lumière...) dans le but d'assurer une continuité de fonctionnement et des activités régulières des Occupants.

Tous matériels, mobiliers ou décorations, issus de dotations extérieures ou investis par l'Occupant sont propriété dudit Occupant, qui en assure l'amortissement, le bon usage, veille à son entretien, le remet en état et remplace tout matériel détérioré de son fait ou du fait de ses usagers.

Les matériels concernés doivent présenter des qualités de réaction et de résistance au feu appropriées aux risques. A ce titre, les procès-verbaux de classement au feu seront systématiquement et immédiatement transmis à la Commune.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

D'un commun accord entre les parties, il ne sera pas dressé d'état des lieux d'entrée, l'Occupant déclarant bien connaître les lieux pour déjà les occuper.

Les locaux sont donc mis à disposition et acceptés dans leur état actuel.

Un jeu de clés est remis à l'Occupant. Il en aura la responsabilité et devra les rendre à la fin de l'occupation. L'Occupant a l'interdiction de les reproduire.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an. Une reconduction tacite pourra être consentie deux fois pour la même période.

Il est rappelé que l'Occupation est conditionnée à la mise à disposition des locaux par le propriétaire au profit de la Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE. En cas de retrait de cette mise à disposition, le prêt devient caduc et l'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES PARTIES

La destination des installations ne saurait être modifiée par l'une ou l'autre des parties sans accord préalable.

5.1- Obligations de la Commune

La Commune assurera à l'Occupant la jouissance paisible des locaux mis à disposition et ce pendant toute la durée de la convention.

Elle s'engage à veiller à ce que les passages à usage commun soient en bon état de propreté et libres d'accès.

D'une façon générale (cf. article 9.1), la Commune entretiendra les lieux loués et effectuera tous les contrôles et vérifications auxquels ces locaux, aménagements, installations et équipements peuvent ou pourront être assujettis en raison de réglementations existantes ou à venir.

La Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du local.

La Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE se réserve le droit en cas de besoins exceptionnels (travaux, manifestation municipale...) de proposer à l'Occupant un autre local correspondant à ses attentes, ou, le cas échéant, de suspendre le prêt des locaux pendant la période concernée. Dans cette hypothèse, l'Occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

La Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE prévient, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

5.2- Obligations de l'Occupant

Les obligations de l'Occupant sont reportées dans le règlement intérieur relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des locaux de la résidence des Foulons.

ARTICLE 6 : SALLE DE REUNION

Peut également être mise à disposition de l'Occupant une salle de réunion partagée avec les autres Occupants des locaux des Foulons et utilisée pour diverses réunions d'associations de la Commune, voire d'assemblée générale de copropriétaires de la Commune.

Cette salle de réunion de 59 m², équipée de chaises et tables, est limitée à 60 personnes.

Aucun matériel ou équipement personnel ne peut y être stocké.

Pour faciliter sa gestion, toute demande d'occupation doit au préalable être formulée auprès de la Commune via l'accueil de l'Hôtel de Ville, à l'adresse électronique : accueil.mairie@villebon-sur-yvette.fr

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Le présent prêt est consenti et acceptée à titre gratuit, eu égard au caractère éminemment désintéressé de l'Occupant et de l'intérêt général de ses activités.

L'Occupant s'engage à valoriser et comptabiliser, dans ses écritures comptables, la jouissance privilégiée des locaux objets de la présente convention.

ARTICLE 7 – MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à son terme, l'Occupant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales, réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public (voir règlement intérieur relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des locaux de la résidence des Foulons).

L'Occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux objets de la présente ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il organise.

Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel ainsi que par tous ses adhérents et préposés. L'Occupant formera en outre son personnel à l'emploi et l'usage de certains équipements liés à la sécurité incendie.

ARTICLE 8 : AVENANT

Tout amendement à ce prêt peut être envisagé par l'une ou l'autre des parties, mais il ne pourra en aucun cas porter sur les aspects fondamentaux.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Il est expressément stipulé qu'en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la convention d'occupation, et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours, la Commune pourra demander la résiliation de la convention.

La Commune pourra résilier unilatéralement la convention moyennant un préavis de trois mois sans indemnité pour l'Occupant.

L'Occupant pourra également, à tout moment, demander la résiliation anticipée de la présente convention, pour tout motif que ce soit, sous réserve de l'information préalable de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune, sans indemnité pour les Occupants :

- en cas de non activité constatée pendant une période de six mois,
- en cas de destruction totale des locaux,

- en cas de changement de la forme juridique de l'association,
- en cas de malversation ou délit de l'occupant ou de ses dirigeants, constatés par les autorités et juridictions compétentes,
- en cas d'inobservation des clauses de la présente convention,
- en cas de cession non autorisée de la présente convention à un tiers,

Par ailleurs, en cas de retrait de la mise à disposition des locaux par le propriétaire, la convention de prêt est résiliée de plein droit.

Dans tous ces cas, la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable et notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 : TERME DE LA CONVENTION – REMISE EN ETAT ET EVACUATION DES LIEUX

Au terme de la convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute autre cause, l'Occupant devra remettre les lieux en bon état d'usage à l'exception du cas de destruction des bâtiments.

Par ailleurs, si dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention ou du prononcé de la résiliation, l'Occupant n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers et du matériel lui appartenant, ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la Commune.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA COMMUNE

L'Occupant devra transmettre à la Commune les informations et les documents suivants :

- A la signature de la présente convention et avant le 31 janvier de chaque année :
 - Un contrat d'engagement républicain,
 - les contrats d'assurance ainsi que leurs avenants ou les attestations d'assurances, accompagnées de tableaux récapitulatifs des garanties, s'ils apportent toutes les précisions nécessaires, établis par la (ou les) compagnie(s) d'assurances concernée(s), comme précédemment indiqué,
 - l'inventaire des équipements par salle occupée,
- Dès réception :
 - les procès-verbaux de classement au feu de tout nouveau matériel, mobilier ou décoration.

ARTICLE 12 : CONTESTATIONS ET DROIT APPLICABLE

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Occupant et la Commune au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le

Pour l'association

Le Maire,

Victor DA SILVA

Annexe : Règlement intérieur relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des locaux de la résidence des Foulons